



R É G L E M E N T I N T É R I E U R 2 0 2 3 - 2 0 2 4

Le règlement intérieur du Lycée vise à établir les règles locales de vie nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et éducatif de la communauté scolaire.

Il s'appuie d'abord sur les règles de vie de la société et en ce sens a pour référence la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il est conforme aux lois de la République et aux lois et règlements du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse qui constituent le fondement même de son existence.

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation. Le respect par les élèves et les étudiants de leurs obligations et l'exercice de leurs droits contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyen.

Tous les personnels de l'établissement sont des éducateurs amenés à faire comprendre et respecter ce règlement intérieur.

1. VIE COLLECTIVE

La vie en société implique le respect d'un certain nombre de règles qui s'imposent aussi à la collectivité que représente le Lycée.

Le respect des autres exige que chacun ait une tenue correcte, un comportement et une attitude qui ne portent pas atteinte à la liberté, à la personne, à la propriété, aux convictions d'autrui, ni à la décence.

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

Les élèves et les étudiants entreront dans les bâtiments tête nue. Tout port de couvre-chef est interdit.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou un étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou cet étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier de dérogation à la loi.

Les élèves et les étudiants, dans l'intérêt général, doivent toujours suivre les directives qui leur sont données par tout membre du personnel de l'établissement.

Notre collectivité scolaire bénéficie de locaux et d'équipements de qualité que nous avons le devoir de maintenir dans un état irréprochable. Toute dégradation sera facturée à la famille.

Sur le parking, la circulation doit se faire à allure réduite.

Pendant les récréations, les élèves et les étudiants doivent se rendre dans la cour ou dans « la rue du Lycée ».

Il importe que chacun sache combien son attitude et son comportement influent sur l'image du Lycée dans son environnement.



2. DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les élèves et les étudiants disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication, conformément à la réglementation en vigueur. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux est à proscrire.

L'affichage par les élèves et les étudiants est autorisé aux endroits prévus à cet effet. Tout affichage doit préalablement recevoir le visa des Conseillers Principaux d'Éducation ou de la Direction.

Les élèves et les étudiants peuvent se réunir après accord des Conseillers Principaux d'Éducation qui leur confirmeront notamment l'heure, le lieu et la durée de la réunion.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3. PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT - RÉGIME DES SORTIES

3.1. Obligation absolue d'assister aux cours et à tous les cours

Quelle que soit la classe fréquentée, ce principe ne peut souffrir aucune exception.

À chaque cours, les élèves et les étudiants doivent obligatoirement apporter le matériel scolaire nécessaire (ordinateurs, cahiers,...).

Une tenue appropriée sera exigée pour des raisons pédagogiques, d'hygiène ou de sécurité par les professeurs des différentes disciplines.

Certaines heures inscrites à l'emploi du temps ne correspondent pas à des cours proprement dits (soutien, heure de vie de classe, ...). Les élèves et les étudiants y sont convoqués, le cas échéant, par le professeur qui les prend alors en charge pour la durée nécessaire à l'objet de la rencontre.

3.2. Un élève ou un étudiant qui n'a pas cours est accueilli

- en salle de permanence,
- au CDI, pour lire, étudier ou faire une recherche documentaire,
- dans certaines salles en autonomie avec accord du Conseiller Principal d'Éducation,
- à la cafétéria.

Les cours ne doivent pas être dérangés par des mouvements et des bruits extérieurs. Il ne peut donc être admis que des élèves ou des étudiants circulent d'un local à l'autre en dehors des interclasses et récréations.

En salle de classe, l'usage de certains biens personnels (téléphone, ordinateur portable, calculatrice, ...) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du professeur. Notamment, les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de cours, sous peine de sanctions définies au paragraphe 7.

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication.

En cas de retard d'un professeur, les élèves ou les étudiants doivent attendre en silence devant la salle tandis qu'un élève ou un étudiant du groupe va se renseigner au bureau vie scolaire.

La multiplicité des lieux d'accueil suppose une prise de responsabilité accrue des élèves et des étudiants. Ils doivent l'assumer, avec l'aide des adultes qui les encadrent, sans que l'on doive effectuer un contrôle des présences lors de ces périodes. De même, la responsabilité de certains lieux d'accueil (salle de permanence, de musique, ...) peut être confiée à un élève ou un étudiant qui en assure alors la surveillance.



3.3. Cas des élèves qui prennent leur repas à midi

Est demi-pensionnaire l'élève qui prend son repas sur l'un des sites de restauration du CROUS Technopôle. Deux possibilités de paiement existent :

- Soit il s'acquitte du prix du repas au passage avec sa carte IZLY préalablement chargée ;
- Soit il s'inscrit en début d'année sur un forfait 5 repas par semaine (tarif Région). En ce cas l'engagement vaut pour un trimestre complet.

N. B. : les élèves demi-pensionnaires munis d'une autorisation peuvent manger à SUPELEC.

3.4. Transport dans un but pédagogique

Afin d'éviter d'accroître inutilement les temps de transport, si une activité pédagogique se déroule en dehors de l'établissement (piscine, musée, visite d'entreprises, activités dans le cadre de leurs enseignements ...), les élèves et les étudiants peuvent s'y rendre et rentrer au lycée ou à leur domicile directement et par leurs propres moyens.

S'agissant des coûts de transports inhérents à ces déplacements, il est entendu que le respect du principe de gratuité posé à l'article L132-2 du code de l'éducation pour les élèves et les étudiants de lycées et collèges publics, exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors. La gratuité s'applique à l'accès aux lieux de pratique ainsi qu'aux transports : c'est le cas en particulier de la pratique de l'éducation physique et sportive nécessitant l'utilisation d'un transport en commun.

3.5. Cas des élèves internes

Un règlement propre au fonctionnement de l'internat leur sera communiqué dans lequel sont précisées les modalités de paiement (voir en annexe du présent document).

3.6. En résumé

La présence aux cours est obligatoire. Elle est contrôlée et comptabilisée.

En dehors des cours, les élèves et les étudiants gèrent leur présence au Lycée. Tant qu'ils restent dans l'enceinte de l'Établissement, ils sont sous la responsabilité de celui-ci. S'ils quittent les lieux, ils sont sous leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, ou sous la responsabilité de leurs parents s'ils sont mineurs.

L'équipe d'encadrement du Lycée incite les élèves et les étudiants à gérer leur temps de façon judicieuse.

4. L'IMAGE DES PERSONNES

Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image ;

- la réalisation de « trombinoscopes » ou de photos de classe et leur utilisation sont soumises à l'autorisation préalable de l'élève ou de l'étudiant s'il est majeur ou de son représentant légal s'il est mineur. Une autorisation spécifique sera exigée et à retourner signée ;
- il est interdit de filmer ou photographier des camarades de classe, ou tout membre du personnel de l'établissement sans leur accord exprès (sanctions pénales encourues : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende selon l'article L226-2 du code pénal).



5. ABSENCES ET RETARDS

Horaires du Lycée		
<u>Matin :</u>	<u>Après-midi :</u>	
8 h 10 – 9 h 05	13 h 05 – 14 h 00	Entre les séances de TP (de seconde ou de spécialité) de 1 h 30, les élèves disposeront d'une pause de 15 minutes au cours de laquelle ils se rendront discrètement à la cafétéria ou dans la cour.
9 h 05 – 10 h 00	14 h 00 – 14 h 55	
10 h 15 – 11 h 10	14 h 55 – 15 h 50	
11 h 10 – 12 h 05	16 h 05 – 17 h 00	
12 h 05 – 13 h 00	17 h 00 – 17 h 55	

- 5.1. **En cas d'absence prévisible** une autorisation doit être demandée par avance et par écrit.
- 5.2. **En cas de maladie ou d'absence imprévue** la famille doit avertir par téléphone dès la première heure le bureau de la vie scolaire et confirmer par écrit le motif de l'absence. Lors du retour un billet d'entrée sera remis à l'élève ou à l'étudiant qui devra le présenter à chaque professeur concerné par son absence.
- 5.3. **En cas d'absence non justifiée** le Lycée prévient les familles par SMS ou à défaut par courrier. En cas d'absences longues ou répétées, l'élève ou l'étudiant s'expose à un avertissement avant exclusion selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
- 5.3. **En cas de retard** l'élève ou l'étudiant doit se présenter au bureau des surveillants. Il lui est soit délivré un billet d'entrée à présenter au professeur, soit notifié d'attendre en permanence le début du cours suivant. **Le billet d'entrée n'est en aucun cas une excuse.** Des retards répétés ou manifestation volontaires sont traités comme des absences et sanctionnés.

Toute heure d'absence est comptabilisée comme une demi-journée. Aucun élève ou étudiant n'est autorisé à quitter l'Établissement sans en avertir les services de la vie scolaire.

5.5 **Gestion des absences – contrôle continu – projet d'évaluation**

A la fin de chaque trimestre, si le total des coefficients du nombre de notes obtenues ne correspond pas à au moins 80 % du total des coefficients des évaluations certificatives, alors l'élève est convoqué à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement le mercredi après-midi en priorité.

En cas d'absence de moyenne annuelle un ou plusieurs enseignements sur l'année de première ou de terminale, le paragraphe 2 de la note de service du 28 juillet 2021 s'applique :

-Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

-Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.



6. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Il importe que les parents puissent suivre le déroulement de la scolarité de leurs enfants :

- via MBN et Pronote,
- par les **devoirs corrigés** dans chacune des matières,
- par les **relevés de notes** qui présentent l'ensemble des résultats obtenus aux divers devoirs et leçons,
- par les **bulletins**, trimestriels pour les lycéens et semestriels pour les étudiants, qui apportent des informations sur l'évolution de la scolarité dans chacune des disciplines et sur les choix d'orientation qui en découlent ; outre les résultats et appréciations propres à l'élève ou à l'étudiant, des moyens d'évaluation permettent de le situer par rapport à la classe,
- **lors des rendez-vous** qu'il est possible de demander aux enseignants ou aux membres de l'administration au moyen d'un courrier écrit, d'un appel téléphonique ou d'un mail,
- **lors des réunions** auxquelles ils sont conviés.

7. SANCTIONS ET PUNITIONS

7.1. **Les punitions scolaires** décidées en réponse immédiate par les personnels du lycée en cas de manquements mineurs aux obligations des élèves :

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue assortie d'un devoir supplémentaire,
- exclusion exceptionnelle d'un cours : elle sera prononcée lorsque le professeur n'est plus en mesure de maîtriser le comportement de l'élève ou de l'étudiant ; dans ce cas, ce dernier sera pris immédiatement en charge par les services de l'établissement.

7.2. **Les sanctions disciplinaires** prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de discipline en cas d'atteinte aux personnes et aux biens, de manquements graves aux obligations des élèves et des étudiants :

- 1° l'avertissement oral ou écrit,
- 2° le blâme,
- 3° des mesures de responsabilisation, notamment en cas de dégradation, peuvent être décidées après entretien avec la famille et l'élève ou l'étudiant concerné,
- 4° l'exclusion temporaire de la classe (élève ou étudiant au CDI ou chez les assistants d'éducation),
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement,
- 6° l'exclusion définitive après réunion du Conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions, exceptés l'avertissement et le blâme, peut être assortie d'un sursis.

7.3 **Gestion de la fraude – projet d'évaluation**

Comme stipulé dans la note de service du 28 juillet 2021, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur.

En cas de fraude, l'enseignant pourra enlever des points sur la partie concernée par la fraude ou porter la note de 0.

Il sera laissé à la discrétion de l'enseignant la possibilité de transmettre un rapport d'incident de fraude à la Direction de l'établissement qui prendra les mesures conformément au règlement Intérieur.

8. ASSURANCES

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance contre les risques encourus couvrant les dommages subis ou causés par les élèves ou les étudiants pendant les trajets, les activités scolaires et périscolaires, les sorties pédagogiques et les voyages collectifs obligatoires et facultatifs.



Une attestation est demandée chaque année aux familles.

Après tout accident scolaire constaté, la remise d'un certificat médical dans un délai de 48 heures est indispensable et conditionne l'ouverture du dossier et le suivi de celui-ci auprès des différents organismes concernés.

9. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

- prêt limité à 15 jours,
- possibilité de prolongation si nécessaire : demander cette prolongation aux documentalistes.
- en cas de non restitution dans les délais impartis :
 - rappels écrits transmis aux élèves ou aux étudiants (2 rappels maximum),
 - sans réponse de l'élève ou de l'étudiant, contact téléphonique auprès des parents : l'ouvrage doit être restitué dans les 10 jours suivant cet appel.
- à défaut de restitution (livre perdu, volé, prêté à un autre élève ou étudiant, ...), envoi d'une facture établie par l'Intendance ; le montant réclamé est le prix d'achat du document perdu,
- en cas de non paiement ou non restitution du document réclamé, l'élève ou l'étudiant sera interdit de prêt au CDI jusqu'à régularisation.

10. ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

10.1. Équipement spécifique

Les professeurs d'Éducation Physique et Sportive exigeront des élèves un équipement spécifique de base sans lequel l'élève pourra se voir refuser la pratique de l'activité sportive, tout en restant sous la responsabilité de l'enseignant. Ils en communiqueront les détails aux élèves en début d'année scolaire ou de cycle d'activité.

10.2 Les élèves sont susceptibles de se rendre dans les installations sportives suivantes :

- le gymnase 3, Bld Arago – 57070 METZ, ainsi que les pistes d'athlétisme et terrains sportifs attenants ;
- les piscines de la Ville de Metz ;
- la Halle d'athlétisme de Borny.

En fonction des options et des activités, les élèves sont autorisés à se rendre sur place et ce, par leurs propres moyens.

10.3. Gestion des inaptitudes (totales ou partielles)

► Le cours d'EPS est obligatoire :

➔ **la présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;**

➔ **les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.** Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves (cf. article D 312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation livre III, titre Ier, chapitre II, et note de service n° 2009-160 du 30.10.2009) ;

➔ **les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin** (cf. certificat médical type, joint au règlement intérieur (annexe 1), à remettre par la famille, au médecin lors de la consultation) ;

➔ **La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel.** Elle ne peut être proposée que par le Chef d'Établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.



➔ **Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**

► **Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation des examens :**

➔ Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;

➔ Une copie du certificat médical est transmise par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;

➔ « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve** ». Circulaire n° 2012-093 du 08.06.2012.

Il est recommandé aux élèves de venir au cours d'EPS sans objet de valeur.

11. HYGIÈNE - SANTÉ – SÉCURITÉ

L'usage du tabac (ou de la cigarette électronique) est interdit dans l'enceinte du lycée y compris sur le parvis et le parking.

L'usage et la possession d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdits au sein de l'Établissement.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'introduction de tout objet dangereux est strictement prohibée.

Afin de prévenir accidents ou incidents, élèves, étudiants et adultes doivent veiller à éviter tout geste pouvant être générateur de sinistre. De ce fait, il est interdit de s'asseoir dans les escaliers, dans les couloirs et il faut éviter toute attitude conduisant à gêner la circulation des personnes. Il est essentiel que chacun prenne connaissance des consignes affichées dans les locaux. En cas de sinistre, il importe de suivre les instructions avec calme et discipline.

Le Lycée est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude de tolérance et de respect envers autrui.

Les élèves et les étudiants qui sont dans l'obligation de prendre un traitement médicamenteux au cours de leur présence au Lycée doivent le remettre préalablement à l'infirmière qui en assure la garde et la distribution selon des modalités appropriées.

12. ÉLÈVES ET ETUDIANTS MAJEURS

Les actes administratifs qui sont du ressort des responsables légaux peuvent être accomplis par tout élève ou étudiant majeur, s'il en exprime par écrit le désir auprès du bureau de la Vie Scolaire qui en informera la famille.

Ce Règlement est l'œuvre du Conseil d'Administration qui l'amende et qui l'ajuste si nécessaire.

L'inscription au Lycée vaut acceptation du Règlement Intérieur.